

COMPTE RENDU
COMITÉ SYNDICAL du SIVU Les enfants du Solaure
du 26 Août 2019, en Mairie de Saillans

Date de convocation : 20 août 2019

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 8

Nombre d'élus au SIVU qui assistent à la séance : 6

PRÉSENTS :

Commune d'Aubenasson : Cédric FERMOND (Tit.)

Commune de Chastel-Arnaud : Frédéric TEYSSOT (Tit.) ;

Commune de La Chaudière : Jean-François LEMERY (Sup.) ;

Commune d'Espenel : Francine AVOND (Sup.)

Commune de Saillans : Christine SEUX (Tit.), Agnès HATTON (sup) ;

TITULAIRES ABSENTS :

Commune d'Espenel : Marie-Christine DARFEUILLE (Tit.) ;

Commune de La Chaudière : Joëlle MIGHELI (Tit.)

Commune de St Sauveur en Diois : Thierry JAVELAS (Tit.) pouvoir à Christine SEUX

Commune de Saillans : Vincent BEILLARD (Tit.)

SUPLÉANT EXCUSÉ : Isabelle RAFFNER ;

ABSENTS : Commune de Véronne : Pierrot ROETYNCK (Tit.), Patrick ARNAUD (Sup.)

Secrétaire de séance : Agnès HATTON

Ordre du jour

N°	Points
1	RESSOURCES HUMAINES : Création d'emplois non permanents Contrat aidé P.E.C. Stagiairisation de 2 agents
2	Questions diverses

Adoption du compte-rendu du dernier comité syndical

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte le compte-rendu du dernier conseil syndical.**

CREATION DE POSTES OCCASIONNELS NON PERMANENTS (Délib n° 13)

La présidente expose au Comité Syndical :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3,1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU les effectifs toujours croissants au périscolaire et cantine et le taux d'encadrement des enfants ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le comité syndical :

- **autorise Mme la présidente à recruter dans le cadre des articles 3 et 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 ;**
- **inscrit au budget les crédits correspondants ;**
- **charge la présidente de la bonne exécution de la présente délibération.**

CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION – MENAGE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.) - Parcours Emploi Compétences (Délib n° 14)

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence, Mme la Présidente de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 2 septembre 2019. Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Mme la Présidente propose que le comité syndical l'autorise à intervenir à la signature de la convention avec Pôle emploi et du contrat de travail a durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **crée un poste d'agent d'animation – ménage à compter du 2 septembre 2019 dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétences";**
- **précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention ;**
- **précise que la durée du travail est fixée à 20 H / semaine scolaire annualisé ;**
- **indique que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC multiplié par le nombre d'heures de travail ;**
- **autorise Mme la Présidente à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement ;**

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET DE 22 H / SEMAINE (Délib n° 15)

La présidente expose au Comité Syndical :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Présidente propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de Second de cuisine – Agent de restauration, à compter du 1er novembre 2019, à temps non complet, à raison de 22/35^e annualisé
- à ce titre, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux au grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : voir fiche de poste "second de cuisine" ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des effectifs à compter du 1er novembre 2019

VU :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le budget du comité syndical ;
- le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT :

- Que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'Adjoint Technique 2^{ème} classe, à temps non complet, à raison de 22 H / semaines annualisées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le comité syndical valide :

- **La création d'un emploi permanent à temps non complet de Second de cuisine – Agent de restauration, grade d'Adjoint Technique Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints Techniques à raison de 22 heures / semaine annualisées ;**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**
- **Mme la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste**

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET 35/H
SEMAINE ANNUALISE (Délib n° 16)**

La présidente expose au Comité Syndical :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La Présidente propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de Responsable de service, à compter du 1er novembre 2019, à temps non complet, à raison de 35^H/semaine annualisé
- à ce titre, cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints d'animation au grade d'Adjoint d'animation territorial relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : voir fiche de poste "responsable de service" ;
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- la modification du tableau des effectifs à compter du 1er novembre 2019

LE COMITE SYNDICAL :

VU :

- l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;
- le budget du comité syndical ;
- le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT :

- Que les besoins du service exigent la création d'un emploi d'Adjoint d'animation 2ème classe, à temps non complet, à raison de 35 H / semaines annualisées

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le comité syndical valide

- **La création d'un emploi permanent à temps complet de Responsable du service, grade d'Adjoint d'animation Territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjoints d'animation à raison de 35 heures / semaine annualisées ;**
- **Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.**
- **Mme la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste**

QUESTIONS DIVERSES

Mme la présidente indique que le nouveau four a été installé. Différents travaux ont été réalisés pendant l'été, dans la cantine, pour répondre aux normes d'hygiène alimentaire HACCP.

Les inscriptions ont commencé et les effectifs devraient être à la hausse.

La séance est levée à 19 H.

Le Président,



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, elongated shape.

